



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU MAIRE

Date : 24/04/2024

Décision numéro : D 1.2024.4

Thème : Finances

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date d'affichage : 24/04/2024

Date d'envoi et réception préfecture : 24/04/2024

**OBJET : PORTANT DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR POUR
L'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL**

Annule et remplace la décision n°D 3.2024.3 du 26/03/2024

Lors de sa séance du 11 mars 2024, le Conseil municipal a approuvé l'achat de la parcelle cadastrée AB 380 pour l'extension du cimetière, sur la base de l'accord avec le propriétaire actuel.

Il convient de créer un mur autour de l'extension du cimetière communal. Le coût estimatif de l'opération est de 69 810,50 € HT, soit 83 772, € TTC.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne propose des financements pour des travaux, notamment dans le cadre des contrats de territoire.

LE MAIRE DE LARRA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2131-1, L. 2131-2,

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1

Vu la délibération n°2023-7-1 en date du 03/07/2023 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au maire

DECIDE

Article 1^{er} : DE SOLLICITER auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne une aide au financement pour la construction d'un mur pour l'extension du cimetière communal

Article 2 : D'ADOPTER le plan de financement suivant :

RECETTES	Montant sollicité HT	% du HT
Conseil départemental de la Haute-Garonne (Contrat de territoire)	27 924,20	40%
Autofinancement commune	41 886,30	60%
TOTAL	69 810,50	100%

Article 3 : DE DIRE que les sommes induites sont et, le cas échéant, seront inscrites au budget

Article 4 : DE SIGNER tous documents aux effets ci-dessus

Article 5 : DE DIRE que, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la commune (www.larra.fr) et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 6 : DE DIRE que, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville ;

Article 7 : DE RAPPELER que, dans une telle hypothèse, ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr ;

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN

